

CONVENTION

Préambule

Toulouse Métropole souhaite renforcer la transition énergétique sur son territoire, et notamment par la rénovation énergétique des bâtiments. Outre sa stratégie énergétique, la Métropole souhaite, dans le cadre du Plan de Relance publié le 8 juin 2020, stimuler le tissu économique local et accompagner les citoyens dans leurs travaux de rénovation en ciblant un public plus large que celui aidé actuellement.

Ainsi, et par délibération du Conseil du 15 octobre 2020, Toulouse Métropole met en place le dispositif suivant : une aide financière pour les travaux de rénovation des résidences principales des particuliers, hors public Anah, résidant sur le territoire de la Métropole. Afin de valoriser les projets exemplaires, cette aide varie en fonction de l'ambition des travaux réalisés.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de Toulouse Métropole et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière pour la rénovation énergétique d'une résidence principale située sur le territoire de la Métropole et de fixer les conditions et le montant d'octroi de cette aide.

Article 2 – Type de dépenses éligibles au dispositif et montants des aides

L'aide octroyée s'inscrit dans le dispositif de l'offre Rénov'Occitanie. Le bénéficiaire, pour obtenir cette aide, devra avoir déjà réalisé l'audit énergétique proposé par Rénov'Occitanie ou par les Architectes de la Région Occitanie (AROC), choisit son programme de travaux, et l'avoir réalisé dans sa totalité.

Pour les copropriétés, et dans le cadre de MaPrimeRénov' Copro, sont également acceptés les audits agréés par l'ANAH.

A compter du 1er janvier 2024 ou à compter de la mise en place opérationnelle de la réforme « MonaccompagnateurRénov' », les audits réalisés par des entreprises tiers pourront être acceptés, en lieu et place des audits cités précédemment, selon les conditions suivantes :

- l'entreprise ayant réalisé l'audit doit être agréée « MonAccompagnateurRénov' » ;
- l'audit doit faire mention a minima de deux scénarios de travaux, dont au moins un permettant l'atteinte du niveau BBC Rénovation ;

- les chiffres et méthodologies utilisés doivent être éprouvés et sincères, à ce titre une pré-instruction du dossier sera réalisée sur ces audits. Des pièces complémentaires en lien le diagnostic établi pourront être demandées au cours de cette pré-instruction.

S'il s'avère que l'audit ne respecte pas les conditions précédentes, tous travaux basés sur les préconisations dudit audit ne pourront pas permettre de prétendre à la prime éco-rénovation de Toulouse Métropole. Ces audits pourront avoir été réalisés à compter du 1er octobre 2023.

Depuis 2021, plusieurs types de dépenses sont éligibles à des aides de Toulouse Métropole pour les particuliers propriétaires de leur résidence principale située sur l'une des 37 communes de la Métropole :

1. Aide à la rénovation atteignant 40% d'économies d'énergie

Si la rénovation énergétique entreprise par le bénéficiaire permet une réduction de 40% de la consommation, l'aide octroyée s'élève à 1 000 €.

2. Aide à la rénovation atteignant le niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC) Rénovation

Si la rénovation énergétique entreprise par le bénéficiaire atteint le niveau du label du Bâtiment Basse Consommation Rénovation (72 kWh/m²/an), l'aide octroyée s'élève à

- 3 500 € pour un montant de travaux jusqu'à 40 000 €,
- 5 000 € pour un montant de travaux dépassant 40 000 €

Cette aide est cumulable avec l'aide à la rénovation énergétique atteignant 40% d'économies d'énergie.

Sont exclues des rénovations éligibles aux aides 1. et 2., les rénovations dites « mono-travaux » i.e. ne présentant qu'une seule opération sur le bâti, sauf si ce poste concerne une isolation complète de la façade.

3. Bonification octroyée pour les matériaux bio-sourcés

Afin de valoriser les projets exemplaires, l'aide octroyée pour les travaux pourra être complétée par une aide pouvant s'élever à 2 500 € complémentaire s'il a été fait usage de matériaux issus de la biomasse végétale ou animale. Cette bonification nécessite de faire la demande de l'une des aides précédentes (1 ou 2) et d'y être éligible. Le matériau utilisé doit être labellisé (ACERMI, norme NF, Karibati...).

Elle est définie comme suit :

→ **Un bonus qui dépend de vos travaux**

En fonction des travaux faisant appel à des matériaux biosourcés, le montant du bonus peut varier :

Type de travaux	Montant
	375€ par façade
Isolation par l'extérieur enduite	1500€ maximum
Isolation par l'extérieur sous bardage	500€ par façade

	2000€ maximum
	175€ par façade
Isolation par l'intérieur	700€ maximum
Isolation des combles perdus (intégralité de la surface de la toiture traitée)	500€
Isolation sous toiture, rampants (intégralité de la surface de la toiture traitée)	1000€
Isolation des planchers bas accessibles sur local non chauffé (intégralité de la surface du plancher bas traitée)	250€
	Fenêtre : 300€/élément
Menuiserie bois alu	Porte-fenêtre : 600€/élément
	Fenêtre : 150€/élément
Menuiserie bois	Porte-fenêtre : 300€/élément

La liste* des matériaux éligibles est la suivante :

- Le bois et fibre de bois
- Le bois/alu (pour les menuiseries)
- Le liège
- La paille de blé
- Le chanvre
- La ouate de cellulose
- Le textile recyclé
- La laine de mouton
- Le lin
- La paille de riz

* Cette liste est issue du « Guide matériaux biosourcés et commande publique », réalisé par les Ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires en avril 2020.

** Aucun mix d'isolants entre matériaux biosourcés et matériaux non biosourcés n'est accepté.

**** En cas de traitement d'une toiture, des combles et des rampants, le bonus est calculé au prorata des surfaces de chaque partie.*

Cette liste pourra être amenée à évoluer au regard du développement et de l'efficacité de nouveaux matériaux biosourcés.

Dans tous les cas, le service instructeur de Toulouse Métropole est le seul à déterminer l'attribution et le montant de ce bonus.

Article 3 – Engagement de Toulouse Métropole et conditions d'octroi de l'aide

Toulouse Métropole, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont les montants sont définis ci-dessus (article 2).

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, les travaux de rénovation doivent être effectués par un professionnel labellisé RGE.

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire, néanmoins le bénéficiaire ne doit pas avoir bénéficié de l'aide "Habiter Mieux Sérénité" proposée par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour la rénovation d'un logement. L'aide ne peut être octroyée qu'une fois pour un même bénéficiaire.

Attention, pour les particuliers ayant fait réaliser leur audit énergétique par une entreprise agréée "Mon Accompagnateur Rénov'", une étape préalable doit être accomplie avant le dépôt définitif du dossier. **L'audit en question doit faire l'objet d'une validation préalable de la Direction Environnement et Energie de Toulouse Métropole.** Cette validation sera faite dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de l'audit sur le site de démarche en ligne.

Article 4 – Conditions de versements de l'aide

Toulouse Métropole verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5. ci-après, sous réserve que les travaux de rénovation aient été effectués pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence à partir du 1er janvier 2021.

L'engagement de Toulouse Métropole est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide doit être majeur.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire doit être le propriétaire et résident du logement rénové.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne percevoir qu'une seule subvention de Toulouse Métropole ;
- Restituer le montant de la subvention en cas de non-respect des conditions du présent règlement ;
- Autoriser la Métropole à le contacter, dans un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, pour un éventuel témoignage et à prendre des photos que la Métropole pourra exploiter pour promouvoir ce dispositif de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels ;
- Autoriser la Métropole à opérer une publicité de la subvention allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

Il devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

- Le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que la convention signée ;
- La copie d'une pièce d'identité du bénéficiaire ;
- Copie complète d'un justificatif de résidence principale (dernier avis de taxe d'habitation ou déclaration de revenus);
- Relevé d'identité bancaire;
- Le rapport complet de définition du projet d'amélioration de l'habitat - étape 1 du parcours Rénov'Occitanie - réalisé par le biais du guichet unique de Toulouse Métropole, ou l'audit de l'AROC ou celui réalisé dans le cadre du dispositif Ma Prime Rénov' Copro de l'Anah, ou l'audit réalisé par "Mon Accompagnateur Rénov" préalablement accepté par les services de Toulouse Métropole ;
- La facture détaillée des travaux réalisés qui doit comporter le nom et l'adresse du bénéficiaire, l'adresse de réalisation des travaux, la date de réalisation des travaux ;
- Le certificat RGE en cours de l'entreprise réalisant les travaux ;
- L'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention et à ne pas la cumuler avec une aide de l'Agence Nationale de l'Aménagement et de l'Habitat.

Article 5 – Entrée en vigueur et durée

Le dispositif entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

L'engagement de Toulouse Métropole à verser une subvention pourra être réfuté de manière unilatérale par Toulouse Métropole en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses prescrites et des obligations qui s'y rattachent.

Toulouse Métropole se réserve le droit de réclamer le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 2 ans.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement de la subvention est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : "l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende".

Toulouse Métropole procédera à des contrôles aléatoires de conformité dans les cinq suivant l'attribution de la subvention.

Article 8 – Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Toulouse pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Mise à jour le 1er janvier 2024